

**Arrêté préfectoral définissant le périmètre et les mesures de lutte au titre de 2024  
contre la flavescence dorée et son vecteur  
dans les communes de Barzy-sur-Marne (02), Passy-sur-Marne (02) et Trélou-sur-Marne (02)**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.251-10, L.250-20 et D.251-2-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 17 juin 2020 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne ;

Vu la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord ; préfet du Nord

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 10 novembre 2020 portant nomination de monsieur Björn DESMET en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Considérant que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

Considérant la présence avérée de la cicadelle vectrice de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

Considérant les résultats d'analyses officielles obtenus entre 2019 et 2023, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de ceps situés sur les communes de Barzy-sur-Marne, Trélou-sur-Marne et Passy-sur-Marne ;

Considérant l'évaluation du risque sanitaire effectuée par les services du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), et le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC), et

soumis aux représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 23 janvier 2024 ;

Considérant que les propositions relatives au dispositif de lutte établies suites à l'évaluation du risque susmentionnée ont été approuvées à l'unanimité par la commission de gestion du risque flavescence dorée précitée ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;

## **ARRÊTÉ**

### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 17 avril 2021 susvisé, relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant l'intégralité des communes de Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en annexe.

### Article 2

Tout propriétaire ou détenteur de vignes spontanées ou de vignes sauvages situées dans la zone délimitée est tenu de procéder à leur arrachage sur demande de la DRAAF. Tout propriétaire ou détenteur de vignes non cultivées situées dans la zone délimitée, caractérisées par l'absence manifeste de pratiques culturales telles que l'absence de taille ou l'absence de récolte, est tenu de procéder à leur arrachage ou leur remise en culture sur demande de la DRAAF.

### Article 3

Tout propriétaire ou détenteur de vignes situées dans la zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, participe, obligatoirement, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collectives proportionnellement aux surfaces concernées dans la zone délimitée. Le CIVC mobilise les exploitants viticoles de la zone délimitée pour en assurer une prospection exhaustive. Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF. Le CIVC met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance. L'émargement des feuilles de présence est obligatoire. L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF.

### Article 4

Dans la zone délimitée, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *Scaphoideus titanus*, est obligatoire. Il est réalisé par tous les propriétaires et exploitants de vigne au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage. La stratégie de traitement comprend trois applications insecticides sur une zone déterminée par la DRAAF. Une carte précisant la zone de traitement est jointe en annexe. Les traitements sont réalisés suivant les dates déterminées par la DRAAF, suite aux résultats du dispositif de surveillance établi par la DRAAF et aux données d'observation du réseau de surveillance du parcellaire compilées par le CIVC. Dans le cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée pour l'usage « cicadelle de la flavescence dorée » avec la mention « Agriculture Biologique », il sera tenu compte par la DRAAF des spécificités techniques de ces spécialités commerciales. La DRAAF pourra adapter la stratégie de lutte lors de l'utilisation de ces spécialités commerciales. Les modalités et délais d'applications seront alors spécifiés lors de la diffusion des périodes d'intervention. Ces mesures, propres à la lutte contre la flavescence dorée, ne permettent pas de déroger à l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à l'usage de produits phytopharmaceutiques.

### Article 5

Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée, doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

### Article 6

En zone délimitée, tous les ceps symptomatiques de jaunisse à phytoplasmes (flavescence dorée et bois noir) doivent être arrachés de sorte à empêcher toute repousse. Préalablement à l'arrachage, les ceps symptomatiques doivent faire l'objet d'un prélèvement pour analyse officielle, sauf s'ils sont situés sur des unités culturales confirmées contaminées lors des campagnes de prospection antérieures. Les arrachages doivent être effectués après le prélèvement officiel quand il est nécessaire, le plus tôt possible de sorte à empêcher toute repousse. La date limite d'arrachage ne peut être postérieure au 31 mars suivant la découverte des symptômes. Le contrôle des arrachages est sous la responsabilité de la DRAAF.

Toute parcelle ou partie de parcelle présentant un taux cumulé de plus de 20% sur trois ans de ceps symptomatiques et confirmée positive suite à un résultat d'analyse officielle doit être intégralement arrachée le plus tôt possible de sorte à empêcher toute repousse. La date limite d'arrachage ne peut être postérieure au 31 mars suivant la découverte des symptômes. Le contrôle des arrachages est sous la responsabilité de la DRAAF.

#### Article 7

Dans la zone délimitée, tous les plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents doivent être traités à l'eau chaude, sauf s'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- les pépinières dont sont issus les plants sont situées en zone exempte de flavescence dorée ;
- les porte-greffes et les greffons constituant les plants sont issus de vignes-mères situées en zone exempte ou traités à l'eau chaude.

Ces exigences, propres à la lutte contre la flavescence dorée, ne permettent pas de déroger aux dispositions supplémentaires prévues dans les réglementations relatives aux plantations et remplacements de vignes , lorsque celles-ci s'appliquent, notamment l'article 13 du règlement UE 2019/2072 relatif au passeport phytosanitaire et l'arrêté du 30 novembre 2022 relatif au cahier des charges de l'AOC Champagne.

#### Article 8

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 9

Les arrêtés préfectoraux du 28/05/2020, du 10/05/2021 et son arrêté modificatif du 09/12/2021, du 27/04/2022, du 23/02/2023 définissant les mesures de lutte contre la flavescence dorée dans les communes de Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne sont abrogés.

#### Article 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de l'Aisne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, les maires des communes de Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France et de la préfecture de l'Aisne et affiché dans les mairies de Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne.

Fait à Lille, le

29/03/2024

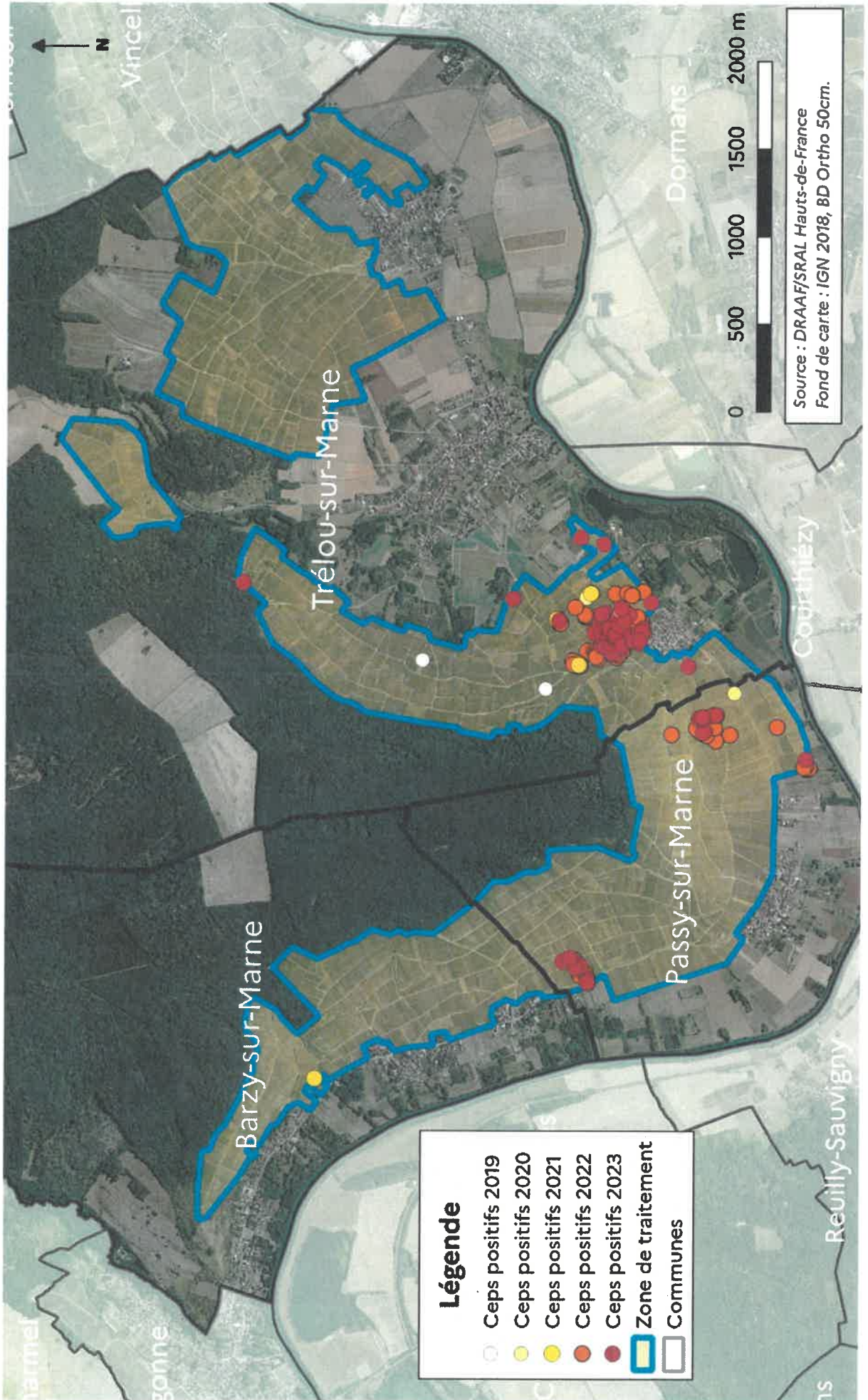
  
Bertrand GAUME



## FOYERS FLAVESCENCE DORÉE

Arrêté préfectoral 2024 - Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne, Trélou-sur-Marne, Trélou-sur-Marne

Annexe à l'arrêté définissant le périmètre de la zone délimitée et de la zone de traitement 2024 pour la lutte contre la flavescence dorée et son agent vecteur au sein des communes de Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne (Aisne).





**Arrêté préfectoral définissant le périmètre et les mesures de lutte au titre de 2024  
contre la flavescence dorée et son vecteur  
dans la commune de Crouttes-sur-Marne (02)**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

**Vu** le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.251-10, L.250-20 et D.251-2-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

**Vu** l'arrêté du 14 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 17 juin 2020 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne ;

**Vu** la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord ; préfet du Nord

**Vu** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 10 novembre 2020 portant nomination de monsieur Björn DESMET en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

**Considérant** que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

**Considérant** la présence avérée de la cicadelle vectrice de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

**Considérant** les résultats d'analyses officielles obtenus en 2022, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de ceps situés sur la commune de Nanteuil-sur-Marne (77) et les résultats d'analyses officielles obtenus en 2023 et portant sur des échantillons provenant de ceps situés sur la commune de Crouttes-sur-Marne (02).

**Considérant** l'évaluation du risque sanitaire effectuée par les services du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), et le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC), et soumis aux représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de

gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 23 janvier 2024 ;

**Considérant** que les propositions relatives au dispositif de lutte établies suite à l'évaluation du risque susmentionnée ont été approuvées à l'unanimité par la commission de gestion du risque flavescence dorée précitée ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;

## A R R Ê T É

### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 17 avril 2021 susvisé, relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant une partie de la commune de Crouttes-sur-Marne. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en annexe.

### Article 2

Tout propriétaire ou détenteur de vignes spontanées ou de vignes sauvages situées dans la zone délimitée est tenu de procéder à leur arrachage sur demande de la DRAAF. Tout propriétaire ou détenteur de vignes non cultivées situées dans la zone délimitée, caractérisées par l'absence manifeste de pratiques culturales telles que l'absence de taille ou l'absence de récolte, est tenu de procéder à leur arrachage ou leur remise en culture sur demande de la DRAAF.

### Article 3

Tout propriétaire ou détenteur de vignes situées dans la zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, participe, obligatoirement, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collectives proportionnellement aux surfaces concernées dans la zone délimitée. Le CIVC mobilise les exploitants viticoles de la zone délimitée pour en assurer une prospection exhaustive. Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF. Le CIVC met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance. L'émargement des feuilles de présence est obligatoire. L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF.

### Article 4

Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée, doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

### Article 5

En zone délimitée, tous les ceps symptomatiques de jaunisse à phytoplasmes (flavescence dorée et bois noir) doivent être arrachés de sorte à empêcher toute repousse. Préalablement à l'arrachage, les ceps symptomatiques doivent faire l'objet d'un prélèvement pour analyse officielle, sauf s'ils sont situés sur des unités culturales confirmées contaminées lors des campagnes de prospection antérieures. Les arrachages doivent être effectués après le prélèvement officiel quand il est nécessaire, le plus tôt possible de sorte à empêcher toute repousse. La date limite d'arrachage ne peut être postérieure au 31 mars suivant la découverte des symptômes. Le contrôle des arrachages est sous la responsabilité de la DRAAF.

Toute parcelle ou partie de parcelle présentant un taux cumulé de plus de 20% sur trois ans de ceps symptomatiques et confirmée positive suite à un résultat d'analyse officielle doit être intégralement arrachée le plus tôt possible de sorte à empêcher toute repousse. La date limite d'arrachage ne peut être postérieure au 31 mars suivant la découverte des symptômes. Le contrôle des arrachages est sous la responsabilité de la DRAAF.

### Article 6

Dans la zone délimitée, tous les plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents doivent être traités à l'eau chaude, sauf s'ils remplissent les deux conditions suivantes :



- les pépinières dont sont issus les plants sont situées en zone exempte de flavescence dorée ;
- les porte-greffes et les greffons constituant les plants sont issus de vignes-mères situées en zone exempte ou traités à l'eau chaude.

Ces exigences, propres à la lutte contre la flavescence dorée, ne permettent pas de déroger aux dispositions supplémentaires prévues dans les réglementations relatives aux plantations et remplacements de vignes lorsque celles-ci s'appliquent, notamment l'article 13 du règlement UE 2019/2072 relatif au passeport phytosanitaire et l'arrêté du 30 novembre 2022 relatif au cahier des charges de l'AOC Champagne.

#### Article 7

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 8

L'arrêté préfectoral du 22/05/2023 définissant les mesures de lutte contre la flavescence dorée dans la commune de Crouttes-sur-Marne est abrogé.

#### Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de l'Aisne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, le maire de Crouttes-sur-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France et de la préfecture de l'Aisne et affiché dans la mairie de Crouttes-sur-Marne.

Fait à Lille, le

25/03/2024

  
Bertrand GAUME



**PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

# **FOYERS FLAVESCENCE DORÉE**

**Arrêté préfectoral 2024 - Crouttes-sur-Marne**

Annexe à l'arrêté définissant le périmètre de la zone délimitée 2024 pour la lutte contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Crouttes-sur-Marne.

La zone délimitée de Nanteuil-sur-Marne est représentée à titre indicatif mais n'est pas définie dans cet arrêté.

